



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 035-2026/ARCOP/CRD DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N° 01/2025/MEN/CAB/SG/PRMP/DAF (ETFP) DU  
26 NOVEMBRE 2025 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE  
QUATRE (04) SALLES DE CLASSE AU CFTP-NOTSE APRES  
REEVALUATION DES OFFRES DU LOT N° 7**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 014/DIR/TGA/26 datée du 22 juin 2026 introduite par l'entreprise Travail Garanti Assuré (TGA) et enregistrée le 23 juin 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1165 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

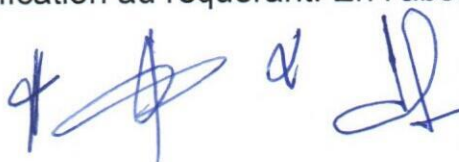
Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours.

Par requête enregistrée le 23 juin 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1165, Monsieur MASSABA Déthoma, dirigeant de l'entreprise TGA sise à Kégué Nazode non loin du CEG Kélégougan, BP 31106 Lomé-Togo, Tél.: 22 36 06 22 / 22 36 06 32 / 90 02 83 94, E-mail : tgawil@hotmail.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la réévaluation des offres du lot n° 7 de l'appel d'offres ouvert n° 01/2025/MEN/CAB/SG/PRMP/DAF (ETFP) du 26 novembre 2025 du ministère de l'éducation nationale relatif aux travaux de construction d'un bloc de quatre (04) salles de classes au CFTP-Notsè.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue



par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 1139/MEN/CAB/SG/PRMP (ETFP) datée du 12 juin 2026 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'éducation nationale a informé l'entreprise TGA des résultats provisoires de la réévaluation des offres du lot n° 7 de l'appel d'offres susmentionné, suite à la décision n° 021-2026/ARCOP/CRD du 31 mars 2026 ordonnant la reprise de cette évaluation, et corrélativement du rejet de son offre soumise pour ledit lot ;

Considérant que par lettre référencée 013/DIR/TGA/26 datée du 18 juin 2026 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise TGA a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 1284/2026/MEN/CAB/SG/PRMP/CGMP datée du 19 juin 2026 et transmise le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise TGA a, par lettre enregistrée le 23 juin 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la réévaluation du lot sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 22 juin 2026 à 00 heure pour expirer le 24 juin 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise TGA, daté du 22 juin 2026, est enregistré le 23 juin 2026 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise TGA et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

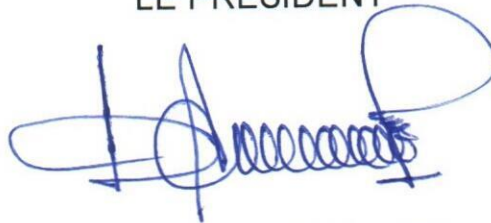
- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise TGA ;



- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension du lot n° 7 de l'appel d'offres n° 01/2025/MEN/CAB/SG/PRMP/DAF (ETFP) du 26 novembre 2025 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise TGA, au ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Dindangue KOMINTE**